



RÈGLEMENT N^o 499-15

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME CONCERNANT LES NORMES DE SUPERFICIE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UNE HABITATION

1^{er} septembre 2015

Alain Delorme, urbaniste

Services conseils en urbanisme et en aménagement

3210, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6

Téléphone: (450) 462-0071 Télécopieur: (450) 462-3966

- Considérant que la Municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement d'urbanisme pour l'ensemble du territoire municipal;
- Considérant que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;
- Considérant que le conseil municipal entend augmenter les normes de superficie maximale des bâtiments accessoires résidentiels pour les terrains situés dans la zone agricole;
- Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 juin 2015;
- Considérant qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;
- Considérant que le conseil municipal a tenu, le 7 juillet 2015, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;
- Considérant que la municipalité n'a reçu aucune demande de participation à un référendum, suite à la publication d'un avis à cet effet, conformément à la loi;

En conséquence, il est par le présent règlement numéro 499-15 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le paragraphe 1) de l'article 14.4, relatif au nombre de bâtiments accessoires pour un usage résidentiel, est remplacé par le suivant :

« 1) Pour un usage résidentiel :

Le nombre de bâtiments accessoires qui peut être érigé sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation est de deux.»

Le tableau 14.4-A est abrogé.

ARTICLE 3

Le tableau 14.6.1-A, présentant les normes concernant la superficie maximale des bâtiments accessoires utilisés à des fins résidentielles selon leur localisation, est modifié de manière à remplacer la norme de 110 m² pour les terrains situés dans la zone agricole par les normes suivantes :

Superficie du terrain	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	Superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires
moins de 3 000 m ²	175 m ²	225 m ²
3 000 m ² à 5 000 m ²	225 m ²	275 m ²
plus de 5 000 m ²	300 m ²	325 m ²

ARTICLE 4

Le tableau 14.7-A, présentant les normes concernant la hauteur maximale des bâtiments accessoires, est modifié de manière à porter à 7,62 mètres la hauteur maximale permise pour un bâtiment accessoire résidentiel.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Normand Corbeil, maire

Sylvie Viens, secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion donné le :	2 juin 2015
Premier projet de règlement :	2 juin 2015
Avis public assemblée de consultation :	3 juin 2015
Assemblée publique de consultation :	7 juillet 2015
Adoption du second projet de règlement :	7 juillet 2015
Avis – demande participation référendum :	9 juillet 2015
Adoption du règlement :	1 septembre 2015
Certificat de conformité de la MRC :	24 septembre 2015
Avis de l'entrée en vigueur :	29 septembre 2015
Entrée en vigueur :	29 septembre 2015